

N° 119
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 novembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à pérenniser le dispositif d'utilisation des titres-restaurant pour
soutenir le pouvoir d'achat,*

PRÉSENTÉE

Par M. Rémi CARDON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le titre-restaurant, qui constitue une modalité de participation de l'employeur au repas des salariés, peut être mobilisé pour répondre à la problématique du pouvoir d'achat.

Le salarié ne peut utiliser les titres-restaurant en sa possession que pour régler, dans les restaurants et commerces assimilés, la consommation d'un repas, de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, ou de fruits et légumes.

S'il n'est pas souhaitable de rendre éligibles au titre-restaurant des produits non alimentaires, ce qui remettrait en cause l'esprit et la finalité du dispositif, il serait utile d'étendre son utilisation à une plus large gamme de consommations.

L'article 6 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoyait une autorisation exceptionnelle, jusqu'au 31 décembre 2023, de l'utilisation des titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable. Cette dérogation était notamment applicable auprès des « entreprises assimilées » telles que les détaillants et les supermarchés.

Cette proposition de loi vise à modifier le code du travail afin de pérenniser ce dispositif.

La volonté de ce texte n'est pas d'éloigner l'utilisation du titre-restaurant de son objectif initial, mais d'y proposer un ajout ne remettant pas en cause les acquis existants, dans le but de protéger le pouvoir d'achat des Français.

De plus, contraindre les détenteurs de titres-restaurant à acheter des plats préparés est un non-sens sanitaire allant à l'encontre de toutes les orientations politiques actuelles en matière d'alimentation durable et de santé publique.

Proposition de loi visant à pérenniser le dispositif d'utilisation des titres-restaurant pour soutenir le pouvoir d'achat

Article unique

- ① Le premier alinéa de l'article L. 3262-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix :
- ③ « *a*) Du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné à l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables ;
- ④ « *b*) De tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au même deuxième alinéa. »